

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE BÉTON ET MORTIERS

ARTICLE 1 - Dispositions générales et objet

Sauf convention contraire écrite traitée avec notre société, ce qui suit implique de la part du client l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente. Les clauses d'achats de notre clientèle qui pourraient figurer sur ses bons de commandes ou sa correspondance ne peuvent en conséquence y déroger.

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes nos ventes de **béton et mortiers**, ainsi qu'à nos prestations de toutes natures qui y sont liées.

ARTICLE 2 - Offres et engagements

Le choix des produits appartient au client. Notre responsabilité ne peut être engagée si des produits conformes à la commande s'avèrent impropres à l'usage qui en est fait par le client.

Nous ne sommes liés vis-à-vis du client que si la commande émise est accompagnée de notre offre dûment signée.

Pour les commandes de faible importance passées verbalement, la signature des bons de livraison à chaque voyage vaut validation de notre offre et acceptation des présentes conditions générales de vente.

Toute modification de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la livraison des produits et à la condition qu'elle ait été acceptée par écrit.

Le délai de rétractation légal de 14 jours ne s'applique qu'aux clients privés et aux clients professionnels ayant moins de six salariés et si le produit vendu n'entre pas dans le champ de leur activité, pour les contrats conclus hors établissement. Dans ce cas, le point de départ du délai de rétractation est le jour de la réception des biens vendus. De plus, ce droit de rétractation ne s'applique pas dans les cas de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du client ou nettement personnalisés, de fourniture de biens susceptibles de se détériorer rapidement, de fourniture de biens qui ont été descellés par le client après livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé, de fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles, etc.

Nos engagements et l'exécution de nos obligations au terme des présentes cessent en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure, et d'une façon générale, de tout fait indépendant de notre volonté mettant obstacle à l'exécution de nos engagements.

ARTICLE 3 - Prix

Nos prix départ ou rendus chantier s'entendent hors taxes et sont ceux de nos tarifs en vigueur au jour de la commande et affichés dans notre centrale à béton et nos bureaux commerciaux. Les commandes particulières font l'objet d'un devis.

Nos prix ne comprennent pas les frais de facturation, les épreuves d'étude ou de convenance technique, ainsi que les frais d'essais et de contrôles particuliers exécutés à la demande de la clientèle, des promoteurs ou des administrations.

Le nombre de m³ inscrit sur nos bons de livraison constitue la justification de la quantité livrée et facturée.

Dans le cas de marchés spéciaux comportant une clause de révision de prix, application sera faite de la formule de variation stipulée aux conditions particulières du marché.

ARTICLE 4 - Livraisons

A. Livraison

La réception des produits est définitive au moment de la livraison. Toutefois, pour les fournitures rendues sur chantier, le client est seul responsable du produit dès l'heure de l'arrivée du camion sur le chantier, mentionnée sur le bon de livraison. Dans le cas où les produits ne seraient pas réceptionnés par le client lui-même, mais par un sous-traitant ou toute autre personne morale ou physique travaillant sur le chantier, le client s'engage à nous en informer par écrit avant tout commencement des livraisons.

A défaut le client ne pourra pas valablement contester les livraisons effectuées et celles-ci seront réputées acceptées et donneront lieu à facturation. Pour éviter toute confusion, le réceptionnaire du produit devra indiquer son nom en toutes lettres majuscules sur chaque bon de livraison suivi de sa signature.

B. Responsabilité

De manière générale, le client est tenu de prendre toutes dispositions pour que nos véhicules puissent atteindre sans danger et sans risque le lieu de déchargement et le quitter à vide dans le délai le plus bref.

En particulier, il doit assurer les voies d'accès carrossables jusqu'au lieu de livraison, un stationnement autorisé sur un sol stabilisé, et doit nous avoir prévenu au moment de la commande, si l'accès implique des restrictions de tonnage ou de hauteur. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules de transport et advenant sur chantier suite à un accès difficile ou un terrain non approprié. La direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation de nos véhicules à l'intérieur des installations du client est assurée et prise en charge par ce dernier, sous sa responsabilité (les coordonnées d'un responsable de chantier doivent avoir été communiquées à la commande).

Nous rappelons que le client est dans l'obligation d'avoir fait une demande de DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux) antérieurement à sa commande et au démarrage de son chantier, et il s'engage à nous fournir un plan d'intervention si une ligne à haute tension a été détectée proche du chantier afin que la pompe puisse être positionnée en toute sécurité. S'il est impossible de se positionner en dehors de la zone de voisinage de lignes électrique sous tension, le client s'engage à avoir fait mettre la zone en sécurité par l'exploitant du réseau préalablement à la livraison (coupure de ligne, déviation, mise à la terre...).

De même, nous rappelons que la réglementation sanitaire et environnementale interdit les déversements non maîtrisés des eaux polluantes dans le sol, les canalisations, les cours d'eau... Lors des livraisons nécessitant l'utilisation d'engin de pompage, le client a l'obligation de prévoir, sur son chantier, une aire de vidange, de lavage et de rinçage du bac de pompe et des tuyaux (les camions de transport de béton ne sont pas équipés pour récupérer et retraiter les eaux polluées), ceci pour éviter tout litige pour laitance ou béton frais sur la voirie, etc.

Dans le cas particulier d'achat de béton sous centrale, les manœuvres lors du chargement sont de la responsabilité du client, qui doit également s'assurer de l'adéquation technique du camion au chargement effectué (capacité par rapport au poids du chargement, etc.). De même, le client reconnaît avoir pris connaissance du plan de circulation du site de chargement.

C. Temps d'attente

Dans un souci de fournir des produits de qualité et de veiller au maintien de leur performance, nos livraisons s'inscrivent sur un planning visant à la satisfaction en temps et en heure des besoins de nos clients. En conséquence de quoi, le client dispose d'un délai maximum de 45 mn à compter de l'arrivée de la toupie sur le chantier pour procéder à son déchargement, quelque soit le moyen utilisé.

Passé ce délai, la toupie quittera le chantier et les m³ résiduels non déchargés par le client lui seront facturés au prix de la commande. Toutefois, si le client en fait la demande auprès du chef de centrale et sous réserve que le planning le permette, la toupie pourra demeurer à la disposition du client au-delà des 45 mn conventionnelles mais celui-ci devra une indemnité d'immobilisation de 24 € H. T par tranche de 15 mn. Le dépassement sera alors mentionné sur le bon de livraison et visé par le client.

ARTICLE 5 – Garantie de nos produits et responsabilités

Les garanties légales entre professionnels s'appliquent

Le client doit s'assurer au déchargement que les produits livrés sont conformes à la commande. Pour être recevable, toute réclamation sur le produit doit être faite pendant le temps de déchargement de la toupie, mentionnée sur le bon de livraison et confirmée par courrier dans les 24 heures.

- Notre responsabilité cesse en cas de modification de nos produits à l'initiative du client, notamment par ajout, à la demande du client, d'eau ou incorporation d'autres produits, ou lorsque la mise en œuvre n'est pas faite dans les règles de l'art ou pour toute autre cause ne dépendant pas de notre volonté.
- Notre responsabilité ne saurait être également recherchée en raison d'une mise en œuvre tardive des produits livrés. En l'absence de spécifications contractuelles, notre société ne garantit les produits livrés conformes à la commande que pendant une durée de 2 heures à compter de l'heure de première gâchée indiquée sur le bon de livraison.
- Notre garantie est limitée au remplacement du produit défectueux.
- Les résultats des contrôles effectués à la demande du client ne peuvent être opposés que s'ils portent sur des prélèvements contradictoires faits au moment de la livraison et exécutés avec notre accord avant tout ajout demandé par le client.

Le client est responsable de la spécification du béton commandé et doit notamment s'assurer de respecter toutes les normes et DTU en vigueur et prendre en compte tous les paramètres pour définir parfaitement le béton à utiliser (destination de l'ouvrage, classe d'exposition et niveau d'agressivité du milieu, etc.)

Nous restons garants de la qualité du béton fabriqué et livré lorsque les conditions climatiques et les précautions prises lors de la mise en place par le client sont conformes à celles édictées, notamment, par la norme NF EN 206-1/CN et le fascicule 65. A ce titre, nous rappelons que :

Bétonnage en période hivernale

- La mise en place de béton n'est pas autorisée si la température mesurée sur chantier est inférieure à - 5°C (altération de la résistance du béton)
- Lorsque la température sur chantier est comprise entre - 5 °C et + 5°C, la mise en place d'un béton adapté par sa composition aux basses températures n'est autorisée que sous réserve, notamment, de l'emploi de moyens efficaces pour prévenir les effets dommageables du froid (coffrage calorifugé, soufflage d'air chaud, accélérateur de prise...).

Bétonnage par temps chaud

- Lorsque la température est durablement supérieure à 25°C et supérieure même ponctuellement à 30°C, la mise en place d'un béton adapté, par sa composition, aux températures hautes, nécessite aussi des précautions pour prévenir les risques de fissuration dues à une évaporation trop rapide de l'eau (protection contre le soleil, humidification, rafraîchissement...)

Par conséquent, si vos conditions de bétonnage venaient à ne pas respecter les normes en vigueur dont il convient de vous rapprocher, et précautions énoncées ci-dessus, les dommages éventuels subis par le béton livré et mis en place relèveront de votre entière responsabilité.

* Cas particulier des bétons décoratifs (balayé, désactivé, coloré, empreinte, quartz, ciré, etc...)

- La formulation des bétons souhaitée par le client sera communiquée par écrit au fournisseur et devra préciser la quantité ou le dosage, la qualité de chaque composant de la formule. En tout état de cause, elle est établie sous la seule responsabilité du client.
- Le choix des matériaux (nature, granulométrie, couleur) sera effectué en collaboration avec le client qui validera visuellement le ou les stocks de matériaux en carrière, nécessaires à l'accomplissement de la totalité du chantier qui seront de ce fait réservés à cette application. Aucune réclamation postérieure à ce choix ne sera recevable. Toutefois, s'agissant de produits naturels liés aux variations géologiques des gisements dont ils proviennent, il peut apparaître des

nuances de teinte d'un voyage à l'autre sans que cela puisse être considéré comme un défaut ou motiver un refus de livraison par le client.

- Les frais correspondants à la réalisation d'échantillons d'essais de traitement de surface sont à la charge du client.
- Notre responsabilité se limite aux performances mécaniques des bétons livrés, sous réserve que la réalisation d'éprouvettes soit demandée par le client.
- Le traitement de surface des bétons livrés (désactivé, quartz, ciré, empreinte, etc...) se fait sous la responsabilité exclusive du client qui en maîtrise la réalisation et qui s'interdit toute contestation auprès de la société BETON SUD 84 dans le cas où l'aspect visuel obtenu après traitement ne serait pas conforme à celui souhaité par le client. Le client ne pourrait se prévaloir d'une pareille situation pour justifier d'éventuels travaux de reprise à la charge du fournisseur ou s'exonérer du paiement des factures reçues.

ARTICLE 6 – Précautions d'emploi

La connaissance des règles de l'art relatives à la mise en œuvre et au maniement des bétons pour éviter tous risques corporels est l'affaire du client. Nous pouvons cependant conseiller d'utiliser notamment des gants et des lunettes lors de la mise en œuvre de nos produits.

ARTICLE 7 – Conditions de règlement

Sauf stipulation contraire, nos produits et prestations sont payables comptant à la commande et sans escompte. En cas de demande de paiement à terme par le client, nous nous réservons le droit, en fonction de sa solvabilité, de fixer un plafond d'encours. Toute altération de la solvabilité du client pourra justifier et entraîner l'exigence d'un paiement comptant.

En cas de dérogation au principe du paiement comptant, le défaut d'acceptation d'un effet de commerce ou de LCR dans le délai de dix jours de son émission ou le défaut de paiement à l'échéance, nous autorise à suspendre les livraisons et rend de plein droit immédiatement exigible l'intégralité de la créance, majorée de pénalités de retard dont le taux d'intérêt sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, et entraîne, si bon nous semble, la résiliation du marché par simple lettre notifiant notre décision.

En outre, à défaut de règlement dans les délais, il sera fait application automatique d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € et, sur justification, une indemnité complémentaire, due de plein droit par le client, pourra être réclamée.

ARTICLE 8 – Contestations

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. A défaut de résolution amiable, pour toutes contestations, le tribunal d'Avignon est seul compétent quel que soit le mode de paiement et même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel de garantie. Toute clause contraire de nos contractants y compris de domiciliation d'effets acceptés par eux, ne pourra nous être opposée et paralyser la présente attribution de juridiction.

ARTICLE 9 – Compensation légale

Les parties conviennent expressément que toutes les dettes et créances réciproques, qu'elles détiennent l'une vis-à-vis de l'autre, au titre des relations commerciales qu'elles entretiennent, sont connexes de telle sorte qu'elles se servent mutuellement de garantie et se compensent entre elles.

Responsabilité élargie des producteurs (REP)

« Conformément aux dispositions de l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement, l'éco-contribution unitaire dont notre société est redevable dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) relative aux PMCB est refacturée aux clients, sans possibilité de réfaction. Au cas des éco-contributions, cela signifie que toute remise, réduction, ristourne ou tout rabais opérés sur un produit soumis à la REP PMCB ne peut pas conduire à réduire le montant de l'éco-contribution unitaire refacturée, qui sera in fine reversée à l'éco-organisme agréé par notre société ».